



PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
POLE POUR L'ACCES A L'HEBERGEMENT
ET LE DROIT AU LOGEMENT

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**portant composition de la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention
des Expulsions Locatives du Loiret (C.C.A.P.E.X)**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret
et
Le Président du Conseil départemental du Loiret**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, et le Président du Conseil départemental du Loiret ;

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-14,
- Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59
- Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;
- Vu la circulaire du 14 octobre 2008 DGALN/DHUP relative à la prévention des expulsions locatives ;
- Vu la circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009, relative à la prévention des expulsions locatives ;
- Vu le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2014-2018 du Loiret, publié au registre des actes administratifs le 17 juin 2014 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La CCAPEX est co-présidée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et le Président du Conseil départemental du Loiret, ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : La CCAPEX est départementale avec un règlement intérieur unique.

ARTICLE 3 : Sont **membres de droit avec voix délibérative** et en fonction de leur représentativité territoriale :

Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant,
Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ou son représentant,
Madame la Présidente de la Mutualité Sociale Agricole du Loiret ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ou son représentant,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, ou son représentant,

ARTICLE 4 : Sont également membres de la commission, à leur demande, avec **voix consultative** :

* le représentant de chacun des bailleurs sociaux suivants :

L'OPH LogemLoiret,
L'OPH Les Résidences de l'Orléanais,
La S.A. d'HLM France Loire,
La SA d'HLM ICF Atlantique,
La S.A. d'HLM Immobilière Centre Loire,
La S.A. d'HLM Nouveau Logis Centre-Limousin,
La SA d'HLM Pierres & Lumières,
La Société Nationale Immobilière Centre Val de Loire (SNI),
La S.A. d'HLM VALLOGIS,
La SIAP,
La Société du Centre pour l'Aménagement, le Logement et l'Immobilier Social (SCALIS),
Le réseau BATIGERE,

* le représentant des associations des bailleurs privés suivantes :

Titulaire : La Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM),
Suppléant : L'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) de Montargis,

* le représentant des associations de locataires suivantes :

Titulaire : La Confédération Nationale du Logement (CNL),
Suppléant : L'Association Familles de France,

*** le représentant de chacune des associations suivantes :**

L'AHU,
L'AIDAPHI,
L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

*** le représentant des autres organismes :**

La Commission de Surendettement des Particuliers,
La Chambre des huissiers, ou son représentant
Le Comité Interprofessionnel du Logement (CIL), ou leurs représentants,
L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), ou son représentant,
Les CCAS,

ARTICLE 5 : Les compétences et le fonctionnement de la Commission sont fixés dans un règlement intérieur départemental.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Orléans, le 1 AVR. 2016

Le Préfet,



Nacer MEDDAH

Le Président du Conseil départemental du
Loiret,



Hugues SAURY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la coordination interministérielle, mission affaires générales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

